

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 VALENCE

VALENCE, le 26/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société ITM LAI DONZERE

24 rue Auguste Chabrières
75 737 PARIS CEDEX 15

Référence : 20220826-RAP-DAEN0716
Code AIOT : 0003202669

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2022 dans l'établissement ITM LAI DONZERE implanté Parc des Eoliennes 26 290 DONZERE. L'inspection a été annoncée le 15/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles établi par la DREAL. Il s'agit d'une première visite réalisée après la mise en service des installations (mise en service de la phase 1).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITM LAI DONZERE
- Parc des Eoliennes 26290 DONZERE
- Code AIOT : 0003202669
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

Le site ITM LAI de Donzère est une base logistique régionale comportant 13 cellules ou sous cellules de stockage, une mûrisserie, ainsi que différents locaux techniques, bureaux et locaux sociaux. L'emprise des bâtiments est d'environ 71 000 m². L'établissement est classé Seveso seuil bas par application de la règle de cumul.

Le site de Donzère accueille également sur une partie distincte le siège social régional du groupe.

Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 14/02/2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Caractéristiques des installations,
- Suivi des modifications,
- Conditions d'exploitation, état des matières stockées,
- Mesures constructives (compartimentage, réseaux),
- Prévention du risque incendie (organisation, formation, accessibilité, moyens de lutte),
- Prévention du risque de pollution (traitement des EP, dispositifs de rétention et d'isolement),
- Conformité et suivi des éléments de sécurité et de défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité et que des précisions doivent être apportées pour juger de la nécessité ou non de proposer une suite administrative.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Point n°3 - Dimensions et caractéristiques des cellules	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, Annexe II	/	Lettre de suite	à réception de la phase 2
5	Point n°5 - Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1	/	Lettre de suite	à réception de la phase 2
6	Point n°6 - État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Lettre de suite	3 mois
10	Point n°10 - Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	/	Lettre de suite	3 mois
11	Point n°11 - Exercices (évacuation et lutte contre l'incendie)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 13 et 14	/	Lettre de suite	3 mois
13	Point n°13 – Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 15 et 22	/	Lettre de suite	3 mois
16	Point n°16 - Compartimentage et dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, articles 8.3.4 et 8.3.4.1	/	Lettre de suite	3 mois
18	Point n°17 - Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, articles 4.2.6 et 9.3.2	/	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Point n°7 - Moyens de lutte contre l'incendie (AM)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet
8	Point n°8 - Moyens de lutte contre l'incendie (AP)	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 8.3.8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point n°1 - Liste des ICPE	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Point n°2 - Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 1.3.1	/	Sans objet
4	Point n°4 - Modification des installations autorisées.	Code de l'environnement, article R. 181-46	/	Sans objet
9	Point n°9 - Formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet
12	Point n°12 - Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII	/	Sans objet
14	Point n°14 - Installation des dispositifs de protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet
15	Point n°15 - Vérification foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
17	Point n°16 - Etude non ruine	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 8.3.2.1	/	Sans objet
19	Point n°18 - Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 1.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée à l'occasion de la réception de la « phase 1 » de l'entrepôt ITM LAI de Donzère a permis de constater que les installations concernées sont globalement conformes au dossier de demande d'autorisation et à son encadrement réglementaire (arrêté préfectoral et arrêté ministériel du 11/04/2017 notamment), pour ce qui concerne les dispositions contrôlées.

Certaines non-conformités et observations ont tout de même été relevées, auxquelles l'exploitant devra répondre dans les délais fixés.

L'exploitation des installations débute seulement sur une partie des cellules de la phase 1 et la construction des cellules de la phase 2 est en cours, une nouvelle visite dans le cadre de la mise en service des installations sera donc réalisée.

2-4) Fiches de constats

Cf. pages suivantes.

N° 1 : Point n°1 - Liste des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées. Cf. tableau à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral.
Constats : La situation administrative du site au regard des rubriques de la nomenclature ICPE a été évoquée. En dehors des modifications minimes sollicitées dans le dossier de porter à connaissance transmis (cf. point de contrôle n°4), l'exploitant n'a pas de modification à signaler. La situation administrative n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Point n°2 - Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 1.3.1
Thème(s) : Autre, Mise en service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La surface totale affectée aux installations (276 432 m ²) se répartit de la manière suivante : • emprise au sol des bâtiments: 70 791 m ² • surface totale de voiries, parkings et bassins: 113 412 m ² • espaces verts: 92 229 m ²
<i>L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :</i> ➤ un entrepôt logistique composé : • de 13 cellules ou sous-cellules (cf.article 8.3.3) • d'une mûrisserie de bananes et autres fruits, comportant 10 chambres de mûrissement • de bureaux et de locaux sociaux • de deux locaux de charges de batteries situés dans la cellule Contenants • de trois aires de stockages extérieurs de palettes • de locaux techniques (local électrique, locaux groupes froids, production de CO ₂ pompes à chaleur, compresseurs, chaufferie, ...). • une station de distribution de carburants GNR pour les engins (ex : moteurs des remorques frigo) • une installation de distribution de GPL pour l'alimentation des chariots élévateurs • une installation de stockage et de distribution de GNL pour poids lourds • un local d'entreposage de déchets d'emballage • un local sprinklage et des réserves d'eau incendie • deux locaux dédiés au stockage des déchets avant élimination • une aire extérieure de lavage des poids lourds et de lavage des contenants • des bassins de régulation des eaux pluviales • des bassins de rétention des eaux incendie • un bassin de confinement des déversements accidentels pour les produits liquides dangereux • des aires de compensation liées à la dérogation des espèces protégées • des voiries, des espaces verts et des places de stationnement • un poste de garde ➤ un Bureau Siège Social Régional <i>Par ailleurs une couverture photovoltaïque sera implantée en toiture – des cellules CPS, OPM 1, OPM 2, FFL, BUFFER 1 et 2, de la dalle de préparation Frais comme sur les bureaux accueillant le siège social régional. »</i>

Constats :

La consistance des installations a fait l'objet d'un contrôle pour ce qui concerne les cellules ayant fait l'objet d'une réception et les parties communes notamment.

En effet, la construction de l'établissement est globalement réalisée en deux phases. La première est terminée et l'exploitation de certaines cellules a débuté. La seconde est en cours et n'a pas fait l'objet de point de contrôle.

La première phase concerne les cellules suivantes : SCAGEL 1 et 2, Dalle de préparation frais, FFL, Contenants et les 3 sous-cellules dédiées au stockage des produits dangereux (liquides inflammables, dangereux pour l'environnement et aérosols).

Les installations techniques ont également globalement été réceptionnées, mais les investigations n'ont pas porté sur l'ensemble de celles-ci.

En dehors des aménagements et des modifications signalés dans le dossier de porter à connaissance transmis (cf. point de contrôle n°4), les installations présentes correspondent à celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

Ce point n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Point n°3 - Dimensions et caractéristiques des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article Annexe II

Thème(s) : Autre, Mise en service

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Annexe II

Cf. pages 58 à 60 de l'arrêté préfectoral.

« Dimensions et contenus des différentes cellules

(...)

Stockage de produits dangereux (de grade consommation) et alcools de bouche

(...)

Caractéristiques des cellules et organisation des stockages

(...) »

Constats :

L'annexe II de l'arrêté préfectoral mentionne de manière détaillée les caractéristiques des différentes cellules du projet.

On y retrouve en particulier les dimensions des cellules, les caractéristiques des stockages, les quantités maximales stockées, ainsi que le détail des dispositions constructives.

La visite et les échanges avec l'exploitant n'ont pas révélé de modifications notables des éléments fixés par l'annexe II de l'arrêté préfectoral. Néanmoins, il conviendra de mettre à jour certaines données chiffrées, sans conséquence sur la nature et les caractéristiques des installations autorisées.

Il est convenu qu'une mise à jour serait sollicitée en fin de phase 2. Par ailleurs, la description des caractéristiques des stockages pourrait être simplifiée. Par exemple, le niveau de détail apporté sur le nombre de racks simples, doubles et les dimensions associées, n'apparaît pas nécessaire pour l'encadrement et le suivi de l'installation (de même pour les stockages de masse). En effet, un niveau de détail trop important est susceptible de contraindre l'exploitation de manière non justifiée pour la maîtrise des risques liés à l'exploitation des installations, ou d'engendrer une complexité administrative sans intérêt notable pour le suivi des modifications.

Les informations, sur la résistance au feu des murs, notées dans le tableau (degrés REI) pourront utilement être remplacées par un plan reprenant les mêmes informations.

Observation n°1 : Une modification de l'annexe II de l'arrêté préfectoral sera sollicitée en fin de phase 2 pour une mise à jour des données en tant que de besoin ainsi qu'une simplification de certaines caractéristiques mentionnées avec un niveau de détail non nécessaire à l'encadrement de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : À réception de la phase 2

N° 4 : Point n°4 - Modification des installations autorisées.

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« I. – *Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

Constats :

Un dossier de porter à connaissance a été transmis par courrier daté du 21/12/2021, reçu au guichet unique de la préfecture le 24/12/2021 (attestation de réception du 03/01/2022), puis par l'inspection des installations classées pour instruction le 05/01/2022.

L'exploitant a informé l'inspection, préalablement à la visite, qu'une nouvelle version du dossier de porter à connaissance serait transmise, avec certaines modifications complémentaires.

La visite d'inspection a été l'occasion pour l'exploitant de présenter les modifications réalisées ou envisagées et pour l'inspection des installations classées de formuler certaines observations directement.

Une nouvelle version du dossier de porter à connaissance a été transmise directement à l'inspection des installations classées par courriel du 01/08/2022. Il fera l'objet d'une instruction et d'un rapport distinct.

À noter que la transmission d'un additif a été sollicitée pour ce qui concerne spécifiquement les modifications de dispositions provenant d'arrêtés ministériels de prescriptions générales. Un avis du SDIS 26 sera sollicité sur ces aménagements. L'additif a été transmis le 04/08/2022 et des observations ont été transmises par l'inspection des installations classées par courriel du 24/08/2022 (nouvelle version de l'additif attendue).

Ce point n'appelle pas d'observation formelle dans le cadre de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Point n°5 - Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en service

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

1.6.1. Plan des réseaux

« Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »

Constats :

L'exploitant a présenté différents plans permettant de répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel.

Les plans sont mis à jour afin de tenir compte des modifications apportées aux installations par rapport au projet initial.

Au-delà du plan des réseaux, l'inspection a précisé qu'il conviendrait que l'exploitant transmette une version papier des principaux plans du dossier après achèvements des travaux.

Observation n°2 : L'exploitant transmettra la version définitive du plan des réseaux et du plan de masse (et/ou d'ensemble) des installations après achèvement des travaux (réception de la phase 2), en version informatique et papier (un exemplaire).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : À réception de la phase 2

N° 6 : Point n°6 - État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. »

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il avait connaissance des nouvelles dispositions concernant l'état des matières stockées prévues par le point 1.4 modifié de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017.

L'exploitant a présenté un inventaire, ce dernier est informatisé, réalisé à partir du l'outil « NOMEREF » déployé sur les différents sites de la société.

L'établissement étant nouveau, l'exploitant a précisé qu'un temps de mise en place était nécessaire pour corriger certaines anomalies relevées. Lors de la visite, l'inspection a relevé une anomalie pour ce qui concerne le calcul de la règle de cumul seveso proposé par l'outil.

L'inventaire permet d'afficher les quantités présentes par rubrique et localisation pour les substances et mélanges dangereux (cellules spécifiques). L'inventaire est mis à jour toutes les 24 h et un recalage physique est réalisé à une fréquence inférieure à un an (recalage tournant). L'inventaire est disponible depuis le poste de garde.

Non-conformité n°1 : L'exploitant doit prendre les dispositions lui permettant de fiabiliser dans les meilleurs délais son outil d'inventaire, afin que ce dernier réponde à l'ensemble des dispositions prévues par le point 1.4 modifié de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017. L'exploitant s'assurera de la disponibilité d'un plan général des zones d'activité et de stockage associé à l'inventaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Point n°7 - Moyens de lutte contre l'incendie (AM)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;*
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;*

(...)

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (...)

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

(...)

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. (...) »

Constats :

La visite des installations a permis de constater la présence des moyens de première intervention dans les cellules réceptionnées de la phase 1 : extincteurs et RIA.

La présence des moyens en eau pour la défense extérieure contre l'incendie a également été constatée avec notamment un réseau de 14 poteaux d'incendie autour des bâtiments (un poteau supplémentaire est présent du côté du siège régional) et deux réserves souples de 360 m³.

L'exploitant a transmis des attestations de conformité et de bon fonctionnement concernant les RIA (APSAD R5) et le système d'extinction automatique à eau (NFPA 13 et 20), délivrées par la société C.S.E.I. (datées des 6, 10 et 11 février 2022). Les cellules sont globalement protégées par un système d'extinction automatique à eau, les sous-cellules aérosols et liquides inflammables sont protégées par un système d'extinction automatique dopé en émulseur.

L'exploitant a également présenté un rapport justifiant de la conformité de poteaux d'incendie (rapport du 09/11/2021 de la société ORTINO). Les poteaux d'incendie ont été testés de manière unitaire (débit minimal disponible mesuré de 90 m³/h) et en simultané par 3 poteaux (débit minimal mesuré de 180 m³/h).

Le site dispose d'une ligne dédiée pour l'alerte des secours en cas d'incendie.

Observation n°3 : L'exploitant justifiera que l'attestation de conformité du système d'extinction automatique délivrée par la société C.S.E.I. datée du 10/02/2022 concerne également la protection des sous-cellules de stockage des produits aérosols et des liquides inflammables (ou transmission de l'attestation ad hoc).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Point n°8 - Moyens de lutte contre l'incendie (AP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 8.3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 8.3.8. Moyens de lutte contre l'incendie

« L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie du site ont été estimés, suivant le document technique D9, à 960 m³.

Ils seront fournis par les moyens ci-dessous :

- un réseau d'incendie interne, alimenté par une réserve sur-pressée d'un volume de 360 m³, et constitué d'un nombre minimal de 14 poteaux d'incendie,

Ce réseau interne doit pouvoir délivrer un débit au minimum de 180 m³/h en simultané, pendant au moins 2 heures. Les poteaux d'incendie seront distants entre eux de 150 m maxi par les voies praticables par les services de secours. Au moins un poteau d'incendie sera disponible à moins de 100 m de l'accès de chacune des cellules.

- une réserve de 600 m³ associée à 5 plate-formes de pompage à destination des engins pompiers présentant les caractéristiques suivantes :

- surface de 8 m de longueur par 4 m de largeur par engins pompe
- sol (béton ou bitume) de force portante identique aux voies engins
- stationnement interdit par panneau réglementaire mentionnant « réserve POMPIERS » et matérialisation par peinture au sol.

- 2 groupes moto-pompes de 90 m³ associés à une cuve de 360 m³ afin de rendre le réseau incendie du site autonome

- 1 aire d'aspiration stabilisée au niveau du bassin de confinement des eaux incendie

Les cellules seront équipées d'un système d'extinction automatique ESFR adapté aux produits stockés et au mode d'entreposage.

Ce réseau « sprinkleur » sera alimenté à partir de :

- 2 cuves de 1 100 m³ chacune dont l'une servant de secours.
- 2 groupes motopompes de 650 m³/h diesel, muni d'une réserve fioul
- de Robinets d'Incendie Armés (R.I.A) répartis à proximité des issues de chaque cellule ainsi qu'au niveau du stockage de palettes sous auvent ; ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

- de générateurs de mousse, alimentées en eau depuis le réseau sprinklage, pour la sous-cellule aérosols et la sous-cellule liquides inflammables, adaptés à la nature des produits stockés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Dès la mise en exploitation du site, l'exploitant justifiera au préfet la disponibilité effective des débits d'eau pour l'ensemble des poteaux incendie assurant la défense du site. »

Constats :

L'entrepôt dispose de moyens supérieurs à ceux imposés par l'arrêté préfectoral avec :

* deux réserves souples de 360 m³, associées chacune à 3 plates-formes de pompage, soit un équivalent de 360 m³/h,

* un réseau de 14 poteaux d'incendie (PI) pouvant délivrer à minima 180 m³/h pendant 2 heures.

Le débit disponible sur 2 heures est donc de 540 m³/h, ce qui est supérieur au débit minimal déterminé via la règle technique D9 qui est de 480 m³/h.

Selon le plan présenté, les poteaux d'incendie sont distants entre eux de moins de 150 mètres. Les cellules sont situées à moins de 100 mètres d'un poteau d'incendie.

Les plates-formes de pompage sont matérialisées au sol, ainsi que les aires de stationnement des engins d'incendie (au droit des PI) et les aires de mise en station des moyens aériens.

L'auvent n'est pas équipé de RIA mais dispose d'extincteurs à poudre mobile 50 kg. Un aménagement est sollicité sur ce point dans le dossier de porter à connaissance. De ce fait il n'est pas relevé d'écart sur ce point dans le cadre de la visite.

Le réseau de poteaux d'incendie est alimenté par une cuve de 360 m³ et au besoin par une des deux réserves de 360 m³ selon le POI du site. Ce dernier point n'a pas été évoqué lors de la visite.

Le débit nominal des groupes motopompes n'a pas été vérifié. Néanmoins il n'a pas été relevé d'écart pour ce qui concerne le débit des poteaux d'incendie ni la conformité du système d'extinction automatique.

Observation n°4 : L'exploitant précisera si le réseau de poteaux d'incendie est alimenté par une cuve de 360 m³ et également en tant que de besoin par une des deux réserves souples de 360 m³ comme mentionné dans le POI. Le cas échéant, les modalités seront à préciser dans le POI (précisions à apporter lors de l'accueil des services d'incendie et de secours).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Point n°9 - Formation des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Annexe II

13. Moyens de lutte contre l'incendie

« (...) Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »

Constats :

L'exploitant a justifié de la formation d'opérateurs à la mise en œuvre des moyens de première intervention. Les équipiers de première intervention sont formés à la manipulation des RIA.

L'objectif est que 20% du personnel soit formé. Des actions sont programmées pour l'atteinte de cet objectif.

Le personnel d'exploitant provient notamment de sites existants de la société (Pierrelatte en particulier), ce qui permet de simplifier les procédures de formation des opérateurs en ce début d'exploitation des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Point n°10 - Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation en cas d'urgence

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

(...)

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (...)
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- (...)
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Le plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;*
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;*
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.*

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. (...) »

Constats :

Le plan d'opération interne (POI) a fait l'objet d'une transmission par courriel à l'inspection des installations classées (version 1 du 20/06/2022). Il a également été transmis aux services d'incendie et de secours par courrier.

Le site étant classé Seveso seuil bas, il est soumis à l'établissement d'un POI (article 9.5.1 de l'arrêté préfectoral). Le plan de défense incendie est donc intégré dans le POI du site.

Le plan comporte certaines parties qui restent à compléter pour ce qui concerne notamment les dispositions spécifiques aux installations relevant du régime de l'autorisation et soumis à POI. Des actions sont en cours pour compléter ces parties, avec notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site,
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident.

Il est convenu qu'une version papier du POI sera transmise à l'inspection des installations classées après réception de la phase 2.

Non-conformité n°2 : Le contenu du plan d'opération interne ne répond pas à l'ensemble des dispositions prévues par le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Observation n°5 : L'inspection des installations classées a relevé certaines observations à la lecture du POI de l'établissement, auxquelles l'exploitant pourra répondre à l'occasion de la prochaine mise à jour de celui-ci, à savoir :

- le POI est un plan d'opération interne et non un plan opérationnel interne,
- le compte-rendu des exercices contre l'incendie est à conserver à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 4 ans et non de 6 mois,
- un plan spécifique pourrait être ajouté pour présenter les dispositions constructives (notamment les degrés REI des murs coupe-feu), l'information étant peu lisible sur les plans qui présentent également les flux thermiques,
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours pourraient être clarifiées dans le POI et/ou dans une fiche fonction,
- il conviendrait de lever l'éventuelle ambiguïté sur la possibilité d'alimenter les poteaux d'incendie via une des deux bâches souples de 360 m³,

- selon les modalités prévisionnelles décrites dans le POI pour assurer la continuité d'approvisionnement en eau, en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 h, le complément apporté en eau apparaît relativement limité. Ce point mériterait d'être complété (recyclage ? autres moyens privés ou publics?).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Point n°11 - Exercices (évacuation et lutte contre l'incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, points 13 et 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Extrait point 13 de l'annexe II (Moyens de lutte contre l'incendie) :

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. »

Extrait point 14 de l'annexe II (Évacuation du personnel)

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. »

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice d'évacuation ni de défense contre l'incendie dans le trimestre qui a suivi le début de l'exploitation.

L'exploitation a précisé lors de la visite que le premier exercice d'évacuation a dû être annulé et n'avait pas encore été reprogrammé.

Les installations de la phase 1 ont été réceptionnées fin février et l'exploitation des cellules SCAGEL a réellement commencée le 1er mai selon l'exploitant. L'exploitant n'a pas justifié de la programmation d'exercices après la visite.

Non-conformité n°3 : Un exercice de défense contre l'incendie n'a pas été organisé dans le trimestre suivant la mise en service des installations, contrairement aux dispositions prévues par le point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017. Un exercice d'évacuation n'a pas été organisé dans le trimestre suivant la mise en service des installations, contrairement aux dispositions prévues par le point 14 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Point n°12 - Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention effets dominos ext.

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation (...) une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS "Description

de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation. »

Constats :

L'exploitant a été sensibilisé sur l'obligation de réaliser une étude des effets thermiques en cas d'incendie avant le 1^{er} janvier 2023 visant à déterminer la distance des effets dominos (seuil de 8 kW/m²) à hauteur de cible.

Néanmoins, au regard de la distance existante entre les installations et les limites de propriété, ainsi que vis-à-vis des premières « cibles » situées dans le voisinage de l'établissement, le risque peut être écarté de manière qualitative. Il n'apparaît donc pas nécessaire de compléter les modélisations déjà réalisées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Point n°13 – Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II points 15 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels de sécurité et de lutte, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

15. Installations électriques et équipements métalliques

« Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. (...) »

22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

« L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »

Constats :

À l'occasion de la visite d'inspection, les rapports de contrôle suivants ont été sollicités (phase 1) :

* Extincteurs : premier rapport de contrôle (extincteurs à ajouter dans certaines zones),

* RIA : attestation de conformité et de bon fonctionnement (RAS),

* Système d'extinction automatique : attestation de conformité et de bon fonctionnement (RAS),

* Système de sécurité incendie (différentes vérifications) : rapport de mise en service et autocontrôles SSI (des observations formulées, dont des problèmes de fermeture de portes coupe-feu),

* Détection (H₂) : rapport de mise en service (une observation),

* Désoenfumage : attestation de bon fonctionnement (RAS),

* Extracteurs d'air et tourelles d'insufflation de locaux techniques : fiches de contrôle (RAS),

- * Poteaux d'incendie : résultats des essais à réception, essais unitaires et en simultané (RAS),
- * Installations électriques : attestations de conformité électrique (RAS).

Les installations ayant été mises en service il y a moins d'un an, l'état des installations a été jugé en partie au regard d'attestations de conformité et non à partir de rapports de contrôles périodiques qui sont à venir.

Le suivi de la mise en service et de la conformité des installations apparaît satisfaisant, avec un bon suivi de la réception des installations et de levée des éventuels écarts. Toutefois, considérant les écarts relevés sur le bon fonctionnement du compartimentage, une non-conformité est relevée.

Concernant le rapport transmis sur la détection, ce dernier semble concerner uniquement des détecteurs d'hydrogène (localisation non spécifiée, possiblement les locaux de charge).

Non-conformité n°4 : L'exploitant justifiera de la levée des observations formulées sur le rapport de contrôle des extincteurs, le rapport de mise en service et autocontrôles SSI, ainsi que le rapport de contrôle de la détection. Les observations concernant le compartimentage seront en particulier levées dans les meilleurs délais.

Observation n°6 : L'exploitant transmettra une copie du premier rapport de vérification semestrielle de l'installation d'extinction automatique, ainsi que du rapport de contrôle des détecteurs des sous-cellules aérosols et liquides inflammables, ainsi que de la chaufferie. La localisation des détecteurs ayant fait l'objet d'un contrôle par la société ADS Détection Gaz sera précisée (contrôle du 10/11/2021).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Point n°14 - Installation des dispositifs de protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 20

« *L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.* »

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de vérification initiale des installations traitant également de la levée des réserves, par rapport dispositifs prévues par l'analyse du risque foudre et l'étude technique.

Le rapport de contrôle fait référence à l'analyse du risque foudre, à l'étude technique et au DOE (dossier des ouvrages exécuté).

Le rapport transmis correspond à la version C datée du 13/07/2022 concluant à la conformité de l'installation et à la levée de l'ensemble des observations relevées initialement (version A du 10/02/2022 de vérification initiale). La vérification a été réalisée par la société RG Consultant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Point n°15 - Vérification foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 21

« *L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.*

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. »

Constats :

Une vérification complète a bien été réalisée dans les 6 mois suivant l'installation des dispositifs (prise en compte de la réception de la phase 1), comme précisé au point de contrôle précédent.

La présence de compteurs foudre a été relevée lors de la visite. Il a été rappelé la nécessité de procéder à des vérifications régulières, a minima mensuelles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Point n°16 - Compartimentage et dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, articles 8.3.4 et 8.3.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

ARTICLE 8.3.4. COMPARTIMENTAGE ET AMÉNAGEMENT DU STOCKAGE

« *L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.*

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- *les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 h ;*
- *les parois de séparation de la cellule Produits Spécifiques, avec les cellules Contenants, OPM2 et Buffer 2 présenteront une caractéristique REI240*
- *les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ; les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;*
- *les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;*
- *les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.*

Article 8.3.4.1. Aménagements aux dispositions réglementaires
« Dans le cas de la cellule HBW (...) »

Dans le cas de la sous-cellule stockant les liquides inflammables, les parois extérieures seront REI 120 (au minimum) à l'exception des parois de quais.

Dans le cas de la sous-cellule de stockage des produits dangereux pour l'environnement, la toiture sera de classe Broof (t3) comme pour l'ensemble du bâtiment.

Les ateliers d'entretien, de supervision des cellules mécanisées et automatisées, implantés à l'intérieur de la cellule « Contenants » ne disposeront pas de plafond REI 120. »

Constats :

Compte-tenu de la taille des installations, l'inspection des installations classées a procédé à un contrôle par sondage des justificatifs de résistance au feu. Une demande a été réalisée sur l'ensemble de la paroi séparative coupe-feu entre la cellule « Contenants » et les sous-cellules (a) et (b) de stockage des produits liquides inflammables et des produits aérosols.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs sollicités.

Lors de la visite, un contrôle a été réalisé en toiture de la cellule « Contenants ». Il a été constaté la présence des bandes de protection sur une largeur minimale de 5 mètres, ainsi que des acrotères d'1 mètre. À noter que l'installation des panneaux photovoltaïques est prévue uniquement à réception de la phase 2.

Lors de la visite des cellules livrées en phase 1, il n'a pas été relevé d'observation sur le bon compartimentage des cellules (absence de perçement observé sur les parois, présence des portes séparatives coupe-feu, absence d'obstacle ou de dégradation). Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités (point 6 de l'arrêté ministériel).

Non-conformité n°5 : L'exploitant transmettra les justificatifs de résistance au feu (degré REI) des murs séparatifs et des portes coupe-feu associées, concernant la paroi séparative entre la cellule « Contenants » et les sous-cellules (a) et (b) de stockage des produits liquides inflammables et des produits aérosols.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Point n°17 - Etude non ruine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 8.3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 8.3.2.1. Absence de ruine en chaîne

« Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu à l'article 1.3.1, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre, n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. »

Constats :

L'exploitant a transmis une copie des attestations de non ruine en chaîne des cellules de la phase 1.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Point n°18 - Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, articles 4.2.6 et 9.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention pollution accidentel

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.2.6. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

« Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

ARTICLE 9.3.2. BASSIN DE CONFINEMENT

« Le dispositif de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, sera dimensionné, suivant le résultat du document technique D9a, pour assurer la rétention d'un volume égal à 3 860 m³. En période de fonctionnement normal, ces volumes de rétention seront maintenus vides et disponibles. »

Constats :

La présence et le bon fonctionnement des dispositifs d'isolement du site a été vérifiée lors de la visite des installations.

Le positionnement des vannes d'isolement est reporté au poste de garde. Ce point n'ayant pas été vérifié lors de la visite, l'exploitant a transmis une capture d'écran présentant les informations remontées (test vanne martelliére ouverte et vanne martelliére fermée).

Les dispositifs sont manœuvrables à distance et localement.

Non-conformité n°6 : L'entretien préventif des vannes martellières, des regards siphoides et des séparateurs d'hydrocarbures (vannes associées) est à définir par consigne (contenu des contrôles internes / externes et traçabilité).

L'exploitant a justifié de la capacité du bassin de rétention qui est de 4 353 m³, celle-ci est donc conforme et supérieure à celle imposée à minima par l'arrêté préfectoral (3 860 m³). Selon le dossier de porter à connaissance transmis, la capacité minimale sera portée à 3 910 m³.

L'exploitant a justifié de la capacité du bassin de rétention spécifique aux cellules de produits dangereux dites « PRD », qui est de 1 504 m³ (1 500 m³ dans le dossier).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Point n°19 - Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 1.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (Dossier Evolutys version 2 de juillet 2019) »

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Constats :

Sur la base des constatations réalisées lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur les modalités de gestion des eaux pluviales du site par rapport aux dispositions décrites dans le dossier d'autorisation.

L'exploitant a présenté un justificatif concernant la capacité du bassin d'infiltration des eaux pluviales (34 963 m³, contre 33 730 m³ prévus a minima selon le dossier).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet